



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 16 juin 2022, n° 20-20544, F-D, *bjda.fr* 2022, n° 82, note O. Roumélian

Primes manifestement exagérées : rappel des critères

Cass. 2^e civ., 16 juin 2022, 20-20544, F-D

Assurance vie - Primes manifestement exagérées - Age - Situation familiale – Situation patrimoniale - Utilité du contrat - Contrôle

En se déterminant ainsi, sans rechercher également si, au regard de l'âge, de la situation familiale de la souscriptrice et de l'utilité du contrat pour celle-ci, les primes par elle versées présentaient un caractère manifestement exagéré eu égard à ses facultés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

La jurisprudence relative à la notion de primes manifestement exagérées riege par l'article L. 132-13 du Code des assurances est tout à la fois ancienne et abondante.

L'importance prise par l'assurance vie dans le patrimoine des épargnants et la liberté de désignation bénéficiaire peuvent parfois conduire des héritiers qui s'estiment lésés à formuler une demande judiciaire afin d'obtenir le rapport à la succession de la part excessive des primes versées.

Au terme de son arrêt du 16 juin 2022, la Cour de cassation a été amenée à rappeler au juge d'appel l'ensemble des critères qu'il doit examiner pour caractériser ou écarter la notion de primes manifestement exagérées.

Sur la procédure :

La défenderesse au pourvoi introduit devant la Cour de cassation soutenait que le moyen était irrecevable car mélangé de fait et de droit, la demanderesse ne pouvant faire valoir pour la première fois, à hauteur de cassation, qu'il incombaît au juge de prendre en compte l'âge et la situation familiale du souscripteur au jour de la souscription du contrat d'assurance vie.

Cet argument a été rejeté par la Cour qui a jugé que le grief tiré du caractère manifestement excessif des primes litigieuses, au regard des critères résultant du texte légal, avait été soutenu en première instance.

Sur le fond :

L'affaire jugée par la Cour de cassation le 16 juin 2022 oppose deux sœurs dont l'une seulement a été désignée bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit par leur mère le 11 mars 2006.

En première instance, le tribunal de grande instance de Boulogne sur Mer s'était fondé sur l'absence d'utilité du contrat d'assurance vie pour la souscriptrice afin considérer que les primes versées étaient manifestement excessives.

L'arrêt du 18 juin 2020 de la Cour d'appel de Douai a infirmé ledit jugement en ce qu'il a jugé que le placement réalisé sur le contrat d'assurance vie Écureuil devait être soumis à rapport successoral.

Devant la Cour de cassation, la demanderesse contestait le fait la Cour d'appel s'était bornée à énoncer, pour considérer que les primes litigieuses n'étaient pas manifestement excessives, que les liquidités détenues par la souscriptrice lors de la souscription de ce contrat d'assurance vie s'élevaient à environ 150 000 euros et qu'elle était par ailleurs propriétaire de sa maison et de parcelles de terrain.

En réponse au moyen de la demanderesse, rappelant sa jurisprudence bien établie, en premier lieu, la Cour de cassation rappelle que le caractère manifestement exagéré s'apprécie au moment de leur versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur et de l'utilité du contrat pour ce dernier.

Se basant sur les énonciations de l'arrêt d'appel, la Cour de cassation constate que le critère tenant à la situation patrimoniale de la souscriptrice avait été respecté. En effet, outre son contrat d'assurance vie, cette dernière disposait de liquidités et de biens immobiliers.

La Cour de cassation casse néanmoins l'arrêt de la Cour d'appel de Douai du 18 juin 2020 qui n'a pas recherché également si, au regard de l'âge, de la situation familiale de la souscriptrice et de l'utilité du contrat pour celle-ci, les primes par elle versées présentaient un caractère manifestement exagéré eu égard à ses facultés.

L'affaire et les parties sont renvoyées devant la même cour d'appel autrement composée.

Au terme de cet arrêt du 16 juin 2022, la Cour rappelle que pour écarter ou caractériser le caractère manifestement exagéré de primes d'assurance vie, les juges d'appel doivent s'assurer du respect des quatre critères et non uniquement de la seule situation financière du souscripteur.

En revanche, la Cour de cassation n'exerce qu'un contrôle restreint¹ et laisse donc le soin aux juges du fond de préciser les conditions que les souscripteurs doivent respecter pour éviter que le versement de leurs primes ne donne lieu à rapport lors de leur succession.

¹ Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2018, n° 17-17303, *bjda.fr* 2018, n° 58, obs. Ph. Casson.

La Cour de cassation a parfois été plus précise lorsqu'elle a jugé qu'une action fondée sur le terrain des primes manifestement exagérées ne peut pas aboutir si les contrats d'assurance vie litigieuses étaient destinés à permettre de faire face aux frais d'éventuels séjours en maison de retraite et dont les primes représentaient 17% seulement des capitaux mobiliers du souscripteur².

Olivier Roumélian
Avocat au Barreau de Paris
ARTESIA AARPI

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 18 juin 2020), [P] [D], veuve [H] [L], est décédée le 25 novembre 2010, laissant pour lui succéder ses deux filles, Mme [M] [L] et Mme [Y] [L].
2. Elle avait souscrit un contrat d'assurance sur la vie désignant comme bénéficiaires Mme [Y] [L] et ses deux enfants.
3. Mme [M] [L] a assigné sa sœur devant un tribunal de grande instance aux fins, notamment, de rapport à la succession des primes versées au titre de cette assurance.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses première et troisième branches

Enoncé du moyen

4. Mme [M] [L] reproche à l'arrêt de la débouter de sa demande de rapport des primes du contrat d'assurance sur la vie « Ecureuil » alors :

« 1°/ que le caractère manifestement exagéré des primes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie qui donne lieu à leur rapport à la succession, s'apprécie au moment de leur versement, au regard de l'âge du souscripteur, de sa situation patrimoniale et familiale ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci ; qu'en se bornant à énoncer, pour considérer que les primes litigieuses n'étaient pas manifestement excessives que « les liquidités détenues par [P] [D] lors de la souscription de ce contrat d'assurance-vie s'élevaient à environ 150 000 euros et qu'elle était par ailleurs propriétaire de sa maison et de parcelles de terrain », sans tenir compte de sa situation familiale, de son âge ainsi que de l'utilité pour elle de ces opérations, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-13 du code des assurances ;

3°/ que le caractère manifestement exagéré d'une prime s'apprécie au moment de son versement ; qu'en énonçant, pour considérer que les primes litigieuses versées le 11 mars 2006 ne présentaient pas un caractère manifestement exagéré, qu'il « n'est pas contesté que les liquidités détenues par [P][D] lors de la souscription de ce contrat d'assurance vie s'élevaient à environ 150 000 euros », cette somme correspondant à l'état des comptes de la défunte au 1er janvier 2015 comme cela résultait des écritures

² Cass. 1^{re} civ, 18 décembre 2013, n° 12-35118, www.actuassurance.fr, n° 34, obs. O. Roumélian.

de Mme [Y] [L], la cour d'appel, qui ne s'est pas placée au moment du versement de ces primes, a violé l'article L. 132-13 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen, contestée par la défense

5. Mme [Y] [L] conteste la recevabilité du moyen, pris en sa première branche. Elle soutient qu'il est mélangé de fait et de droit, Mme [M] [L] ne pouvant faire valoir pour la première fois, à hauteur de cassation, qu'il incombat au juge de prendre en compte l'âge et la situation familiale de [P] [D] au jour de la souscription du contrat.

6. Cependant, le grief tiré du caractère manifestement excessif des primes litigieuses, au regard des critères résultant du texte légal, a été soutenu en première instance.

7. Le moyen, qui n'est pas nouveau est, dès lors, recevable.

Bien-fondé du moyen

Vu l'article L. 132-13 du code des assurances :

8. Selon ce texte, les règles du rapport à succession et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. Un tel caractère s'apprécie au moment de leur versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur et de l'utilité du contrat pour ce dernier.

9. Pour rejeter la demande de rapport des primes d'assurance litigieuses, ayant relevé que leur montant avait été versé à l'ouverture du contrat d'assurance sur la vie le 11 mars 2006 au moyen de quatre chèques pour la somme totale de 30 500 euros, l'arrêt énonce que le caractère manifestement excessif des primes versées doit également s'apprécier au regard de la situation patrimoniale du souscripteur, qu'il n'est pas contesté que les liquidités détenues par [P] [D] lors de la souscription de ce contrat d'assurance s'élevaient à environ 150 000 euros qu'elle était propriétaire de sa maison et de parcelles de terrain et qu'au vu de ces éléments, il n'apparaît pas que les primes versées sur le contrat d'assurance étaient manifestement exagérées par rapport aux revenus et au patrimoine du souscripteur à la date de la souscription du contrat.

10. En se déterminant ainsi, sans rechercher également si, au regard de l'âge, de la situation familiale de la souscriptrice et de l'utilité du contrat pour celle-ci, les primes par elle versées présentaient un caractère manifestement exagéré eu égard à ses facultés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme [M] [L] de sa demande de rapport des primes du contrat d'assurance sur la vie Écureuil, l'arrêt rendu le 18 juin 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;